

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
au Bureau du Journal, Quai aux Fleurs,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — USUFRUIT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Y a-t-il substitution prohibée dans la clause d'un testament par laquelle les enfans et descendans d'un légataire d'usufruit sont appelés à recueillir cet usufruit après lui ? (Non.)

Lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve et qu'il a été institué un légataire universel, les autres héritiers du sang sont-ils recevables à attaquer un legs particulier comme frappé de substitution prohibée ? (Non.)

Le 18 décembre 1820, M. Peyron fait deux testamens par lesquels il institue M. de Pierrefeu son légataire universel, et fait entre autres libéralités particulières les legs suivant :

Je lègue à Auguste André, mon filleul, la jouissance de 4/12^{es} de mes immeubles, et au décès de mon épouse, je lui lègue de plus la jouissance de 5/12^{es} de mesdits immeubles, en sus des quatre, qui feront ensemble 9/12^{es}.

Je lui lègue de plus, après le décès de mon épouse, la jouissance de la maison d'habitation de la campagne.

Il recueillera tous les meubles, linge et argenterie, pour en disposer à sa volonté.

Et, en après d'Auguste André, je donne et lègue à ses enfans, petits-enfans et descendans en ligne directe, la jouissance à perpétuité desdits 9/12^{es} de mes immeubles et la maison d'habitation de la campagne; et, dans le cas où il viendrait à décéder sans postérité, et au cas où sa postérité viendrait à s'éteindre, cette jouissance sera éteinte et amortie au profit de ma succession.

Après le décès du testateur, arrivé le 16 mars 1831, M. de Pierrefeu, légataire universel, prend possession de l'héritage et fait délivrance des legs particuliers contenus dans le testament.

Les sieurs Antoine Peyron et Pierre Peyron, seuls héritiers légitimes du testateur, ont connaissance de la prise de possession de M. Pierrefeu et de la délivrance des legs; toutefois, ils n'élèvent aucune contestation, et se bornent à faire sur l'inventaire toutes réserves d'attaquer les testamens.

Plusieurs années s'écoulent. En 1829, le sieur Antoine Peyron meurt, après avoir institué la dame Bosq, son épouse, héritière universelle.

Celle-ci épouse en deuxième noces M. Albe, et le 12 mars 1821, elle fait assigner la veuve Peyroncelly, tutrice du mineur André, et M. de Pierrefeu, légataire universel : la première, pour voir déclarer nul, comme attaché de substitution, le legs de jouissance fait au mineur André; et le deuxième pour voir déclarer nul ledit legs, même à son égard, comme appelé, en sa qualité de légataire universel, à en recueillir le profit au dernier degré de la substitution.

27 août 1831, jugement du Tribunal de Marseille, qui déboute la dame Albe de sa demande.

6 février 1835, arrêt de la Cour d'Aix, qui infirme le jugement de première instance : juge que le legs contient une substitution, que la substitution comprend le mineur, ses enfans et descendans, et même M. de Pierrefeu, comme appelé au dernier degré; et, en conséquence, déclare ledit legs nul, même à l'égard de ce dernier, et adjuge à la dame Albe, comme représentante l'un des héritiers du testateur.

Le ministère public et l'administration des Algériennes se sont pourvus en cassation contre le jugement dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte dans son numéro du 11 de ce mois.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Victor Mangin, gérant responsable et rédacteur en chef de *Ami de la Charte*, l'un des journaux de Nantes, a comparu le 11 septembre devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. L'article inculpé portait la date du 14 mai 1835, et il était poursuivi pour offenses envers le Roi et la Reine.

M. Victor Mangin, sur l'interpellation de M. le président, a répondu que l'article n'était pas de lui, qu'il lui

de la nue-propiété des objets dont la seule jouissance a été léguée au mineur et à sa descendance, que M. de Pierrefeu devra réunir un jour cette jouissance; ce qui est un effet de pur droit, résultant de la force même de l'institution, indépendamment de la substitution prétendue, et qui n'avait pas besoin d'être exprimé par le testateur.

Considérant, d'ailleurs, que l'institution d'héritier faite au profit de M. de Pierrefeu a nécessairement compris la saisine à partir du jour du décès du testateur de la nue-propiété des objets légués au mineur et à sa descendance; nue-propiété dont le testateur n'a pas explicitement disposé, puisqu'il n'a en termes exprès légué que la jouissance de ces mêmes objets; que ce legs de jouissance ne contient pas la charge de conserver et de rendre, seul caractère légal de la substitution prohibée; que le contraire résulte des faits de la cause, puisque, d'après l'économie du testament, le mineur et après lui ses enfans et descendans ne reçoivent les divers legs de jouissance qui leur sont attribués par aucun intermédiaire et les reçoivent du testateur lui-même par vocation directe pour chacun d'eux; que ces legs de jouissance, très distincts de la propriété, restée dans l'héritage, offrent précisément l'application du cas prévu par l'art. 899 du Code civil, qui déclare qu'une telle disposition n'est pas la substitution prohibée par l'art. 896; que, dans tous les cas, et si, conformément à l'art. 906, un legs de jouissance fait à des enfans non encore nés au décès du testateur doit être regardé comme nul, et si le legs de jouissance à perpétuité fait aux enfans et descendans du mineur a encouru cette nullité, il y avait lieu, non pas d'en induire l'existence d'une substitution prohibée, mais de réputer non écrite, suivant l'art. 900, la partie de la disposition relative aux enfans et descendans du mineur;

Qu'il suit de là qu'en annulant les legs de jouissance dont s'agit sur la demande de la dame Albe qui n'avait pas qualité pour provoquer cette nullité, et surtout en voyant dans ce legs une substitution prohibée, la Cour royale a violé les art. 1002, 1003 et 1006 du Code civil, faussement appliqué l'art. 896 et refusé arbitrairement d'appliquer les art. 906 et 900;

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Aud'ences des 9 et 10 septembre.

ACCUSATION DE VOL ET DE CHOUANNERIE.

Les deux accusés, désavoués par le parti même dont ils prétendaient suivre la bannière, sont Jean-Michel Gornouvelle, dit *Tournebroche*, âgé de 25 ans, réfractaire; et Etienne Venard, filassier, âgé de 28 ans.

Nous retracerons succinctement les crimes qui leur sont imputés.

Le 13 décembre, trente à quarante hommes se rendent à Teillé, chez le sieur Blanchet, frappent sa femme, se font servir à boire et à manger, culbutent tout dans ce domicile qu'ils ont envahi, pour trouver les armes du fils, qui avait servi dans la gendarmerie, s'emparent de mouchoirs de poche et de cartouches; puis de là se rendent à Pannecé chez le sieur Jollais, maire de cette commune, y boivent et mangent, et ne se retirent qu'après avoir maltraité à coups de poing et de crosses de fusil les époux Jollais. Gornouvelle faisait partie de cette expédition.

A son tour, vers deux heures de la même nuit, le sieur Testard, notaire à Pannecé, reçoit leur visite, et reconnaît Gornouvelle. Ils demandent 1500 fr.; la domestique leur en compte 50, ils boivent et se retirent.

Dans la nuit du 22 au 23 février, vers minuit, le sieur Letort, laboureur à Freigné (Maine-et-Loire), est forcé d'ouvrir sa porte. Deux hommes armés de fusils à baïonnette entrent aussitôt. Gornouvelle, l'un d'eux, annonce à Letort qu'il y a un moulin à lui appartenir, et l'autre finit par le moins moyen de l'exécuter.

Mercredi, vers onze heures du matin, on l'a trouvé baigné dans son sang, étendu sur son lit, tenant dans ses mains ses intestins; sa tête était penchée vers la terre et touchait presque au plancher; il avait entièrement perdu connaissance. M. Dreck, médecin, fut appelé pour lui donner des secours qui lui ont été inutiles, car Dupuis a fait des efforts prodigieux pour aggraver sa position; on a même été forcé de lui mettre la camisole de force: ce malheureux a succombé dans la nuit, à trois heures du matin, après d'horribles souffrances. On l'a entendu répéter souvent ces paroles: « Je ne ne croyais pas qu'il était si difficile de mourir! » Il a écrit de sa prison trois lettres: l'une à sa femme, l'autre au propriétaire de sa maison, et la troisième à un parent de l'une des deux victimes; dans ces lettres, il proteste de son innocence.

Le *Patriote de l'Allier* ajoute à ces détails :

« Cette mort change en certitude les soupçons graves qui planaient sur la tête de Dupuis; on lui reprochait d'avoir, quelques semaines avant l'incendie, fait assurer son magasin de modes et son mobilier pour la somme exorbitante de 60,000 fr. La violence et la rapidité du feu sont extraordinaires; on se demande comment il avait pu se communiquer en si peu de temps sur tous les points de la maison, et la consumer avec tant de rapidité; on s'étonne également de la mort des deux femmes qui habitaient la maison et qui n'avaient pas fait une seule tentative pour

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 1834, au village de Lasseron, commune de Belligné, le sieur Bellanger refuse-t-il d'ouvrir sa porte, un homme commande le feu, l'ordre s'exécute, et le lendemain on retrouve à divers endroits la trace de cinq balles qui ont percé la porte et endommagé les meubles en traversant l'appartement. La porte s'ouvre, huit hommes armés se précipitent dans la maison: l'un d'eux bat le briquet. On reconnaît alors Etienne Venard, qui, armé de deux pistolets à sa ceinture et d'une redoutable paire de moustaches attachée avec une corde derrière la tête, se dit être le capitaine, et reçoit de ses acolytes cette désignation. Bellanger et sa domestique prétendent avoir reconnu la voix de Venard pour celle qui a commandé le feu.

Des atrocités de toute espèce furent commises. Trois coups de fusil furent tirés dans l'intérieur de la maison. L'un de ces hommes, au moyen d'une chaise dont il se fit un levier, fit sauter quatre planches d'une armoire où la domestique du sieur Bellanger renfermait ses effets. Une somme de 15 fr. et quelques provisions furent volées. Venard lui dit que tout ceci se faisait par ses ordres. Durant le pillage, le sieur Bellanger recevait plusieurs coups de baïonnette et tombait à terre en disant qu'il était mort.

Deux opinions s'élevèrent à l'égard de Bellanger; les uns dirent qu'il en avait assez, d'autres étaient d'avis de recharger leurs fusils pour l'achever: mais ils se retirèrent après avoir éteint la chandelle. Venard rentra à la prière de la domestique, fit du feu de nouveau, et en voyant les blessures du sieur Bellanger, dit que ce n'était rien. Cependant le coup de baïonnette qui avait atteint la hanche gauche avait pénétré jusqu'à l'os; un autre coup avait traversé de part en part les deux cuisses, et la pointe de la baïonnette avait de plus fait un trou à la pailasse du lit.

Dans la même nuit, la veuve Humard fut mise à contribution, ainsi que le sieur Ravin, aubergiste; ils enlevèrent le fusil du fils de la première; au second des comestibles, Ravin reconnut Venard, il remarqua ses moustaches, lui vit un pistolet et un fusil simple de chasse.

En Maine-et-Loire, à la Cornouaille, le 5 juin 1834, les sieurs Aubry père, fils et oncle, furent tour-à-tour visités par quatre hommes armés de fusils à baïonnette. Force leur fut de livrer leurs fusils que ces malfaiteurs réclamaient avec menaces. Gornouvelle, reconnu pour être celui qui était armé d'un fusil double à piston, dit au sieur Aubry oncle, en s'emparant de son fusil: *Qu'il l'invitait à ne pas faire le difficile, comme son neveu; ajoutant que ce dernier avait été bien heureux qu'il ne se fût pas trouvé en colère comme à Lasseron, parce qu'il lui aurait fait un coup de fusil dans le ventre.*

De même que les sieurs Aubry, le sieur Godard, aubergiste, fut dépouillé par eux de son fusil, et fut de plus contraint de leur servir du vin qu'ils ne payèrent point.

Voici le dernier trait: Gornouvelle, car c'est lui qui a encore été reconnu par les témoins, Gornouvelle armé d'un fusil avec sa baïonnette, arriva un soir du mois de juillet dernier, sur les dix heures, chez les époux Chenier, en Belligné, et s'adressant au chef de la famille, dit en jurant qu'il n'avait pas fait huit lieues pour rien; qu'il avait sa vie ou qu'ils auraient la sienne. Arrivant au but de son voyage, il dit avoir appris que Chenier avait un procès, avec un nommé Bigot, et que s'il n'arrêtait pas ce procès, il reviendrait et tuerait Chenier. En même temps il paraissait vouloir faire usage de sa baïonnette.

Le fils Chenier vole au secours de son père menacé, et en essayant de faire sortir ce furieux, il l'assoie de force sur une chaise. Au moment où le fils Chenier l'abandonnait, ce malfaiteur lui porta un coup de baïonnette qui l'atteint à la tête; il fut prodigué par M. Bonnassies, docteur en médecine, son état ne présente plus aucun danger.

Cet événement a pensé devenir funeste à M. Loyeux, commissaire de police du quartier, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, pour prescrire les mesures convenables: une échelle s'est brisée sous lui; mais il en a été heureusement quitte pour quelques contusions.

— On vient de découvrir, dans un petit village près de Landau (Bavière rhénane), un crime dont les détails atroces font frémir. Il faut remonter jusque aux jours de la plus épouvantable barbarie pour en trouver de rares et horribles exemples.

Dans ce village avait vécu, jusqu'en 1828, dans une bonne intelligence, une famille aisée, composée du père, de la mère, d'une fille et d'un fils. Cette famille occupait seule une maison assez vaste, qui était sa propriété. Il y a sept ans, cette douce harmonie fut troublée par la passion qu'avait conçue pour un homme pauvre de naissance la jeune fille de la maison. Le père, ne pouvant déraciner cette passion par les prières et les menaces, résolut d'employer le traitement le plus épouvantable pour s'en venger. Il fit descendre sa fille dans la cave de la maison, la renferme dans un étroit cachot, qu'il mure soigneusement, ne laissant qu'une étroite entrée pour y introduire de la nourriture. Pour expliquer la disparition soudaine de sa fille, le père dit à ses voisins qu'il l'a conduite dans une pension voisine.

tenissait dans la nouvelle salle des assises. La tribune s'est remplie de spectateurs, parmi lesquels on a remarqué plusieurs dames, et leur présence a déposé de l'intérêt qu'avait excité dans le public le drame qui allait se dérouler. C'est une chose rare qu'un empoisonnement dans notre pays : l'existence d'un pareil crime répand la consternation et provoque tous les anathèmes.

On amène, sur le banc des accusés, Angélique Piel, âgée de 25 ans; Marie Cruchon, sa mère, âgée de 65 ans, et Louis-Marie Piel, son frère. Angélique Piel est douée d'une physionomie assez agréable, sa figure est ronde et pleine, ses yeux sont vifs et noirs, et ses lèvres un peu serrées : sa contenance n'est point embarrassée. Marie Cruchon porte un visage jaune et ridé, il y a quelque chose d'hypocrite dans son allure, elle est agitée d'un tremblement convulsif : Louis-Marie Piel a l'air affaissé et honteux.

Après un interrogatoire séparé, la déposition des témoins commence et se prolonge jusqu'au lendemain passé midi. Voici les faits qui demeurent établis :

Dans la matinée du samedi 9 mai 1835, Louis-Marie Piel, domestique, employé à la culture dans l'île de Jersey, aborda à Grandville sur le paquebot à vapeur, et se rendit immédiatement chez sa mère, en la commune de Champrepus. Marie Cruchon venait de perdre son mari, et le motif apparent du voyage de son fils était de prendre des arrangements avec sa mère et ses deux sœurs, de reconnaître, comme appartenant à Angélique Piel, certains meubles déposés dans la maison paternelle, et d'obtenir pour lui-même une obligation constatant le prêt d'une somme de 200 fr. fait à sa famille.

La présence de Louis-Marie Piel à Champrepus, fut un motif d'appeler auprès de lui Marie Piel, sa sœur, domiciliée à trois lieues de distance, dans la commune de la Trinité. On prétextait la fatigue de Louis-Marie Piel, la nécessité où il était de retourner promptement aux îles anglaises, et Marie Cruchon se rendit dans la soirée du 9 mai, auprès de Marie Piel, l'engageant à venir voir son frère.

Le lendemain, 10 mai, Marie Piel et sa mère partirent de la Trinité, sur les 9 heures du matin. Et arrivèrent à Champrepus, après la grand-messe. C'est en vain que les accusés ont voulu prouver qu'alors Marie Piel était souffrante et déjà en proie à des vomissements. Entrée chez elle, elle y trouva son frère à table buvant avec deux étrangers. Angélique Piel ne tarda pas à s'occuper du dîner, ce fut elle seule qui le prépara et disposa de la soupe dans cinq écuelles différentes. Les deux étrangers mangèrent dans la même, chaque membre de la famille Piel eut la sienne.

Marie Piel eut à peine mangé quelques cuillerées de soupe, qu'elle remit son écuelle sur la table, se sentit indisposée, et bientôt fut prise de vomissements qui continuèrent jusqu'à sa mort, arrivée le mardi 12 mai. Malgré les douleurs violentes qu'elle éprouvait, elle partit le jour même, à cinq heures du soir, pour retourner à la Trinité. Angélique Piel lui fit boire un verre de cidre sucré, et la conduisit elle-même, à cheval, jusqu'à trois quarts de lieue de la maison du sieur Mabier, chez qui Marie Piel demeurait. Épuisée par la souffrance, Marie Piel ne marcha pas long-temps, elle fut trouvée dans le chemin, couchée sous une haie, par quelqu'un qui la fit conduire chez son maître où elle mourut. L'inhumation eut lieu le 15 mai.

La voix publique signala le décès de Marie Piel comme le résultat d'un crime. Le juge d'instruction et le procureur du Roi près le Tribunal d'Avranches se transportèrent à la Trinité. On exhuma le cadavre de Marie Piel, et la présence de l'arsenic dans le tube digestif ne laissa aucun doute sur l'existence d'un empoisonnement.

Il ne restait plus qu'à connaître les auteurs de cet empoisonnement. Les trois accusés furent poursuivis. Eux seuls, en effet, avaient intérêt à la mort de Marie Piel, qui avait acheté de ses économies une petite propriété, et qui d'ailleurs avait part à la fortune du père commun. L'avidité et la promptitude qu'ils mirent à partager les biens de leur auteur et ceux de Marie Piel, fortifièrent l'idée que la cupidité pouvait bien être la cause impulsive du crime; d'un autre côté le crime avait été nécessairement consommé chez la veuve Piel. Avant d'arriver là, Marie Piel se portait bien, elle a toujours dit qu'elle n'avait éprouvé de douleurs qu'après avoir mangé la soupe qui lui fut offerte par sa mère et sa sœur.

Un médecin a-t-il visité sa sœur? qu'a-t-il pensé de sa maladie? Telle fut la première question qu'Angélique Piel adressa à la personne qui lui annonçait la mort de Marie.

J'ai bien du malheur d'avoir été chercher ma fille, parce qu'on dira que je suis cause de sa mort! Telle fut l'exclamation de la veuve Piel, en apprenant que Marie avait cessé de vivre.

Angélique Piel et sa mère ne montrèrent ni surprise ni sensibilité; elles s'occupèrent uniquement d'aller au devant des soupçons; elles cherchèrent à expliquer naturellement une mort aussi violente que celle de Marie Piel. Ainsi, elles racontaient que la défunte était malade depuis long-temps, et qu'elle désirait quitter, à cause de cela, l'état de domesticité. Il a été démontré, au contraire, que Marie Piel jouissait d'une bonne santé, et qu'elle n'avait jamais eu l'idée de changer sa condition. Ainsi, la principale accusée affectait de répéter qu'une femme de Villedieu était morte comme sa sœur; et cependant il n'en était rien. Ainsi, la famille de la victime disait à tout le monde que Marie Cruchon avait mangé les restes de la soupe de sa fille; on engageait deux témoins à rapporter un pareil fait, et l'on recevait d'eux la réponse qu'ils ne voulaient pas se parjurer.

Le bruit de l'exhumation de Marie Piel parvint à ses parens le 24 mai; le 25, de grand matin, Angélique Piel partit pour s'assurer du fait; elle entra dans un cabaret à Rouffigny, et demanda s'il était vrai qu'à la Trinité on eût déterré une jeune fille, et porté ses boyaux à Avranches. La cabaretière répondit : « Cela est vrai; il faudra

aussi que la mère, le frère et la sœur de cette jeune fille fassent un voyage à Avranches, car ils passent pour l'avoir empoisonnée. » Ces mots firent une vive impression sur Angélique Piel; elle fut interdite, les bras lui tombèrent, elle sortit sans faire aucune réflexion. Bientôt, pendant qu'elle retournait à Champrepus, on l'entendit dire : « Nous sommes innocens, mais on nous fera mourir tous les trois. »

Quand les accusés se partagèrent la dépouille de Marie Piel, il se passa quelque chose de fort singulier : le fils exigea qu'Angélique Piel qui n'avait jamais cessé d'habiter avec sa mère, quittât sous trois jours le domicile commun, et emportât son mobilier avec elle. Était-ce horreur de l'empoisonneuse qui faisait agir son frère de la sorte? Après avoir concouru de ses efforts à détourner de Marie Cruchon et de sa fille le glaive de la justice, Louis-Marie Piel en possession d'un affreux secret, voulait-il séparer à jamais deux êtres flétris par le crime et qui pouvaient appeler le crime à leur secours dans une division intestine?

Quoiqu'il en soit, les circonstances qui précédèrent la mort de Marie Piel accusent hautement et sa sœur et sa mère. Au mois de février 1835, Angélique Piel demanda de l'arsenic chez un épiciériste de Villedieu. Elle fut refusée. Mais, vers la même époque, un colporteur entra chez elle, et dit qu'il avait de l'arsenic : il empoisonna même un chat pour faire connaître la vertu de ses drogues. Il passa toute la journée dans la maison et s'entretint long-temps avec Angélique Piel.

Angélique Piel, dans un dépit, mença un sieur Vibert qui la recherchait en mariage de l'empoisonner avec de l'arsenic. Angélique Piel a de mauvaises mœurs, est adonnée à l'ivrognerie et douée d'un méchant caractère.

Marie Cruchon a plusieurs fois fait usage de l'arsenic pour tuer les poules de ses voisins quand elles venaient sur sa propriété : elle est entourée de la plus triste réputation : elle a comparu devant la Cour d'assises, accusée de complicité de vol; sa maison passe pour servir d'asile aux mendians et aux vagabonds.

Enfin une dernière circonstance a paru produire une impression profonde sur l'esprit des jurés; ce sont des prières et des menaces employées auprès de Marie Piel, par sa mère, pour la déterminer à venir voir son frère; c'est un morceau de graisse trouvé dans l'armoire d'Angélique Piel, qui contenait une grande quantité d'arsenic. Angélique Piel a vainement soutenu l'absence du poison dans cette graisse, l'analyse chimique démontra le contraire.

La contenance d'Angélique Piel et de sa mère, pendant l'audition des témoins, leurs rires indécents ont été loin de leur concilier la bienveillance du public.

Le jeudi, 10 septembre, à cinq heures et demie du soir, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations : ils en sont sortis au bout d'un quart-d'heure tout au plus, et ont déclaré la veuve Piel et sa fille coupables d'avoir donné la mort à Marie Piel par l'effet de substances vénéneuses. Louis-Marie Piel a été acquitté.

M. le président ordonne de faire venir les accusés. Le greffier donne lecture du verdict qui vient d'être prononcé. Pas une émotion ne se trahit sur le visage de Marie Cruchon et de sa fille; il semble que c'est un sort attendu qui les frappe en ce moment. Quand Louis-Marie Piel, rendu à la liberté, quitte le banc fatal où il a joué sa tête, il passe devant sa mère et sa sœur, et nul d'eux ne trouve une larme. La réquisition du ministère public, les paroles terribles du Code pénal sont entendues avec impassibilité par les condamnés. Leur arrêt se répand au-dehors avec rapidité et la foule empressée court sur leur passage, afin de les contempler dans le moment d'angoisse où elles doivent être. Nous les avons vues nous-mêmes, et nous pouvons dire qu'il y a quelque chose d'effrayant dans ce calme de deux femmes que la société vient de rejeter de son sein, et qui retournent en prison n'ayant que quelques jours comptés, entre elles et l'échafaud. Louis-Marie Piel avait quelque chose d'hébété et d'incertain dans son attitude et sa démarche. Il avait pris seul, avant sa mère et sa sœur, le chemin de la geôle, où il allait chercher ses effets d'habillement. Quelle entrevue a dû avoir lieu! quel adieu! quand Louis-Marie Piel a eu repassé le seuil de la prison, il a cru sans doute qu'il était débarrassé de l'étreinte de la mort!

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audiences des 7 et 28 août 1835.

La rétribution, connue sous le nom de pour-boire, accordée aux conducteurs des voitures publiques, fait-elle partie du prix des places, et doit-elle à ce titre être passible du prélèvement du droit dû à la régie?

Cette question qui est neuve et qui intéresse à un haut degré les entrepreneurs de voitures publiques, se présentait dans les circonstances suivantes :

Aux termes de la loi du 25 mars 1817, le droit que paient les entrepreneurs de voitures publiques est fixé au dixième du prix des places avec la déduction d'un tiers pour les places vacantes. Il paraît que quelques entrepreneurs ne déclarent à la régie qu'un prix inférieur à celui qu'ils perçoivent réellement, en attribuant la différence au pour-boire du conducteur, et par ce moyen ils espèrent se soustraire au paiement d'une partie de l'impôt.

Cet état de choses a appelé l'attention de la régie, qui, dans une instruction adressée à tous ses préposés, fait observer que le caractère du pour-boire est d'être purement volontaire, et par conséquent indéterminé; que dès lors, la fixation de ce pour-boire à l'avance et l'obligation de le payer en changeant complètement la nature, et font de cette rétribution facultative une partie inhérente du prix des places, et que par conséquent, elle doit, puisqu'elle entre dans la composition du prix, être comptée pour la fixation du droit fiscal.

M^r Rousset, avocat de la régie, a donné connaissance au Tribunal de cette instruction, dont nous devons rapporter ici les termes :

« L'administration, y dit-on, ne prétend pas interdire la fixation du pour-boire à l'avance, et contraindre chaque voyageur à en faire lui-même à chaque relai, la remise aux postillons; mais elle ne croit être autorisée à se dispenser de percevoir le droit de dixième sur le supplément de places indiquées, comme pour-boire, qu'autant que cette rétribution sera purement facultative de la part des voyageurs; qu'elle sera pas inscrite sur les registres de l'entreprise et confondue sur les feuilles avec le prix des places; enfin, qu'elle ne sera dans aucun cas le dixième du prix déclaré pour chaque place. »

Cette décision de l'administration qui a servi de base à deux procès-verbaux, paraît avoir été adoptée par le Tribunal dans les deux circonstances suivantes.

D'un procès-verbal rapporté contre un sieur François Petit, il résultait que plusieurs personnes descendant de l'une des voitures, avaient déclaré aux employés payés en sus de la somme de 2 fr., pour prix de leurs places, celle de 50 c. que le conducteur avait exigée pour pour-boire.

La régie n'avait assigné en vertu de ce procès-verbal, que le sieur Petit, sans mettre en cause le nommé François.

Le sieur Petit, tirant parti de l'absence du contrevenant, dont il n'était personnellement que civilement responsable, soutenait que le prix des places n'était réellement que de 2 fr.; qu'il était étranger aux pour-boires, qui pouvaient être demandés avec plus ou moins d'instance par ses conducteurs; que l'entreprise ne leur avait jamais donné le droit de les exiger, et qu'elle n'en profitait en aucune manière.

Sur cette défense le Tribunal a rendu, le 7 août, le jugement suivant :

Attendu que Petit est prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 115 et 116 de la loi du 25 mars 1817, en ce que malgré la déclaration portant le prix des places de sa voiture à 2 fr., l'un de ses conducteurs aurait exigé des voyageurs 50 c. en sus des 2 fr. déclarés, et à titre de pour-boire;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les 50 c. dont il s'agit aient été perçus par ce conducteur par les ordres et pour le compte de l'entrepreneur Petit et soient entrés dans sa caisse, ce qui seul le constituerait en contravention personnelle;

Le Tribunal déclare la régie non-recevable, etc.

Il résultait d'un autre procès-verbal rapporté le 18 juillet, contre le sieur Delafoy, qu'en sus des prix de 10 fr. 50 c. et 8 fr. 50 c. qu'il a déclarés à la régie, il était payé par chaque voyageur 2 fr. 50 c. à titre de pour-boire. Le sieur Delafoy ne niait pas ce fait; mais il avait déclaré au procès-verbal :

« Que cette somme ne rentrait pas dans sa caisse, qu'il en rendait compte au conducteur de la voiture; que celui-ci y trouvait non-seulement son salaire, mais qu'en outre il était tenu de donner 5 c. par lieue aux postillons, et qu'il pourrait prouver cette assertion par la tenue de ses écritures. »

Mais par jugement du 28 août, le Tribunal :

Attendu qu'il résultait du procès-verbal, que Delafoy avait déguisé le véritable prix des places de ses voitures, l'a condamné aux peines portées par les art. 120 et 122 de la loi du 25 mars 1817.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement.)

Audience du 14 septembre 1835.

AFFAIRE DES ALGÉRIENNES.

Le Tribunal était encore appelé à statuer aujourd'hui sur les contraventions imputées aux voitures dites Algériennes. Voici le texte de son jugement :

Le Tribunal,

Attendu, en fait, que les procès-verbaux dressés contre les cochers des voitures dites Algériennes, constatent que pendant le trajet de la commune de Bercy à celle de Neuilly, en traversant Paris par la ligne des boulevards du nord, la place Vendôme, les rues Saint-Honoré et faubourg Saint-Honoré, ces cochers ont ou arrêté leurs voitures, ou ralenti le pas de leurs chevaux, à l'effet d'opérer le chargement ou déchargement de voyageurs, faits qui constitueraient des embarras et une contravention aux art. 1^{er} et 16 des ordonnances de police des 18 septembre 1828 et 9 mai 1831, et pour raison desquelles l'application de l'art. 471 du Code pénal est requise contre les cochers et le sieur d'Harcourt, entrepreneur de ces voitures;

Que les prévenus se défendent de la contravention reprochée, en soutenant :

1^o Que l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 septembre 1828 contient une condition et une prohibition illégales;

2^o Que l'art. 16 de l'ordonnance du 9 mai 1831 n'est pas applicable à l'espèce, où il n'y a pas eu de stationnement, mais seulement des temps d'arrêt brefs et instantanés;

3^o Que cette dernière ordonnance, en ne renouvelant pas la prohibition des temps d'arrêt, portée par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 septembre 1828, l'a implicitement abrogée;

Attendu, en droit, en ce qui touche l'abrogation, que la défense du stationnement, faite seulement par l'ordonnance du 9 mai 1831, n'implique pas une nouvelle permission des temps d'arrêt déjà prohibés par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 septembre; que ces deux faits étant distincts l'un de l'autre; qu'il résulte de ces deux ordonnances pouvant se concilier dans l'application, il n'y a ni contrariété entre elles, ni par conséquent abrogation tacite des dispositions antérieures par celles postérieures;

En ce qui touche la légalité de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 septembre 1828, portant défense à toutes entreprises autres que celles munies de la permission du préfet de police, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique de Paris, pour prendre ou décharger des voyageurs;

Attendu que si le Tribunal de police ne doit pas connaître du mérite au fond, ni de l'opportunité ou de la convenance de l'arrêt émané de l'autorité administrative, agissant dans le cercle de ses attributions, le § 45 de l'art. 471 du Code pénal lui donne formellement le droit d'en examiner la légalité, et de

refuser la sanction de la justice et une pénalité à est arrêté, s'il n'est pas légalement rendu, et si par conséquent nulle peine n'est encourue par la désobéissance à un tel arrêté;

Que la question est donc de savoir si la loi confère au préfet de police le droit d'imposer aux entreprises de voitures publiques, roulant dans l'intérieur de Paris, la condition de ne pouvoir arrêter leurs voitures un seul moment sur la voie publique sans avoir obtenu une permission préalable émanée de la police;

Attendu que si l'art. 3 tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 a confié à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; et si l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 a donné à l'autorité municipale le droit de faire et publier des arrêtés de précautions locales, sur lesdits objets confiés à sa vigilance, et de rappeler les citoyens à l'observation des lois et réglemens de police, ce droit ne s'étend pas jusqu'à interdire aux citoyens, ou à une certaine classe d'entre eux l'usage des droits qui leur sont garantis par les lois;

Que la liberté de la voie publique et la libre circulation appartiennent à tous; que le décret du 12 messidor an VIII, art. 22, charge spécialement le préfet de police de Paris de procurer la liberté de la voie publique;

Que les dispositions combinées de ce décret et de l'art. 471 du Code pénal, en donnant à la police le droit de régler l'usage de la libre circulation pour qu'elle n'aille pas jusqu'à l'abus et à l'usurpation, autorisent même l'embaras de la voie publique, lorsqu'il y a nécessité; (5 4 de l'art. 471.)

Que la faculté du temps d'arrêt passager, ou du ralentissement momentané des voitures occupées est une conséquence nécessaire du droit de libre circulation, qui appartient dans toutes ses conséquences autant aux voyageurs des voitures Algériennes qu'aux autres personnes circulant dans Paris dans les autres voitures dites Omnibus, et dont les voitures Algériennes peuvent user aussi bien que les autres voitures Omnibus, qui à tous les instans, avec l'agrément de la police, s'arrêtent sur la voie publique pour y prendre ou décharger des voyageurs;

Que la libre circulation est garantie à toutes les entreprises de voitures publiques sans distinction: 1° par l'art. 2 de la loi du 25 vendémiaire an III; 2° par les arts 145, 147, 229 et 250 de la loi du 25 mars 1817, laquelle ne met pas au nombre des conditions qu'elle impose, à la création d'une entreprise de voitures publiques, celle de la permission préalable de l'autorité municipale des villes que ces voitures doivent traverser;

Que l'art. 1 de l'ordonnance du 18 septembre 1828, en ne permettant de s'arrêter sur la voie publique qu'aux voitures munies de l'autorisation de la police, a introduit dans la législation, sur les voitures publiques munies de la permission de la police, un privilège nonobstant le principe fondamental de la liberté de l'industrie, assurée à tous les Français par l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, principe toujours en vigueur, sauf les modifications et exceptions spéciales pour certaines industries que des lois successivement intervenues ou à intervenir, ont apportées ou apporteront à ce principe;

Qu'un privilège ne peut résulter que d'une loi;

Que la faculté de s'arrêter sur la voie publique pour y déposer ou recevoir les voyageurs, est un attribut si essentiel et si vital de l'industrie des voitures en commun, telles que les Algériennes, que la prohibition de cette faculté équivaut à la suppression de l'entreprise; et que reconnaître aux autres voitures Omnibus cette faculté, et la refuser aux Algériennes, c'est détruire cette entreprise au profit des autres; c'est enfin priver ces voitures et leurs voyageurs de la libre circulation que la police est chargée de leur procurer;

Que les procès-verbaux ne constatent pas que les cochers des Algériennes aient contrevenu à l'art. 2 de l'ordonnance du 18 septembre, en arrêtant leurs voitures au-delà du temps rigoureusement nécessaire pour faire monter ou descendre les voyageurs;

Qu'il ne leur est imputé que deux faits, celui d'avoir arrêté leurs voitures sans permission préalable, et celui de l'embaras de la voie publique par ces temps d'arrêt répétés;

Que sur le premier fait, la permission préalable et l'obligation de rouler sans interruption sont des conditions qui ne sont pas légalement imposées par l'art. 4 de l'ordonnance du 18 septembre 1828;

Que sur le deuxième fait, le temps d'arrêt ou le ralentissement d'une voiture en commun sur la voie publique pendant le temps rigoureusement nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs, est une conséquence forcée du droit de libre circulation appartenant à tous, dans les rues et boulevards de la capitale, qui sont réputés grande route, et ne constitue ni un embaras sans nécessité, ni l'abus du droit, ni une usurpation, seuls cas que l'art. 471 punisse;

Qu'au contraire, l'art. 2 de l'ordonnance du 18 septembre permet ces temps d'arrêt, qui dès-lors sont rangés au nombre de ces embaras passagers et indispensables que cet article autorise;

Attendu, enfin, que l'art. 46 de l'ordonnance du 9 mai 1831 n'est pas applicable aux faits incriminés, et qu'ils ne constituent pas un stationnement;

D'où il il suit que lesdits faits échappent à l'application des dispositions de l'art. 471;

Dit qu'il n'y a point contravention, et renvoie les prévenus de l'action, sans amende ni dépens.

— Le ministère public et l'administration des Algériennes se sont pourvus en cassation contre le jugement dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte dans son numéro du 11 de ce mois.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Victor Mangin, gérant responsable et rédacteur en chef de *Ami de la Charte*, l'un des journaux de Nantes, a comparu le 11 septembre devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. L'article inculpé portait la date du 14 mai 1835, et il était poursuivi pour offenses envers le Roi et la Reine.

M. Victor Mangin, sur l'interpellation de M. le président, a répondu que l'article n'était pas de lui, qu'il lui

avait été envoyé par son correspondant; qu'en le recevant, il l'a parcouru et donné de confiance à l'imprimerie. « Si je l'avais lu attentivement, a dit M. Victor Mangin, j'aurais bien pu en supprimer le passage relatif à la reine, ne voyant pas trop pourquoi on la mêlerait aux débats politiques auxquels elle est tout à fait étrangère; du reste, mon défenseur prouvera que ce passage n'est pas plus criminel que les autres, dont il saura démontrer l'innocence. »

M. Dufresne, premier substitut du procureur-général, a soutenu avec force la prévention.

M^e Billault, avocat de M. Victor Mangin, a présenté sa défense.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rendu un verdict d'acquiescement.

Le lendemain 12, les lois sur la Cour d'assises, le jury et la presse, ont été promulguées dans le département de la Loire-Inférieure après la réception officielle du Bulletin des lois du 9 septembre.

— On a vu sous la restauration un malheureux cultivateur traduit devant une Cour prévôtale pour avoir appelé son cheval *Cosaque*. On pouvait à toute force voir là une allusion qui, pour être indirecte, n'en était pas moins offensante; mais conçoit-on que dans le département de la Seine-Inférieure, au moment où l'on élève dans la ville de Rouen deux statues au père de notre tragédie, le nom de **PIERRE CORNEILLE**, donné sans doute par dérision ou peut-être par antiphrase, dans un moment de colère, ait pu devenir la base d'une plainte en injures?

Telle est cependant la nature du procès qui a été jugé le 8 de ce mois à la justice-de-peace du canton de Clères.

Voici en quels termes le jugement a été libellé :

Le Tribunal,

Attendu que de l'audition des parties il résulte que, dans une querelle, le sieur N... a méchamment traité le sieur O... de **PIERRE CORNEILLE**;

Attendu que celui-ci, non content d'avoir répondu à cette insulte par les épithètes de voleur, de brigand et autres qu'il a prodiguées à son adversaire, a cru devoir le citer à notre Tribunal pour en obtenir toute réparation et satisfaction que de droit;

Considérant, 1° qu'il est constant que les expressions dont s'est servi le sieur O... envers le sieur N... peuvent être qualifiées injures de fait et d'intention, tandis que la dénomination de **PIERRE CORNEILLE** appliquée au sieur O... par le sieur N... ne constitue qu'une injure de fait;

Et considérant d'ailleurs qu'en supposant l'intention, on doit croire que le sieur N... a dû, dans le choix de cette expression, agir sans discernement;

Renvoie le sieur N... de la plainte, et condamne le sieur O... en 4 fr. d'amende et aux dépens.

— La Cour royale de Nancy, sur les conclusions conformes de M. Fabvier, procureur-général, a décidé que lorsque des imputations diffamatoires ont été adressées à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, la preuve de la vérité de ces imputations n'est pas admissible.

— M. B. V..., propriétaire à Amiens, se rendait à la campagne, accompagné de son fils: parvenus entre Longueau et Boves, où ils allaient chasser, ces messieurs descendirent de cabriolet pour appeler leur chien; ce fut alors qu'ils furent brusquement assaillis par un cavalier, M. D... fils, qui, armé de deux pistolets, fit feu et blessa grièvement M. B. V... Revenu précipitamment chez lui, M. D... s'est tiré un coup de pistolet qui l'a frappé mortellement. On a quelque espoir de sauver M. B...

Une animosité qui paraîtrait avoir pris source dans une discussion d'intérêt aurait été la cause de cette sanglante catastrophe qui a consterné la ville.

P. S. Nous apprenons, à l'instant, que M. D... est mort.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 septembre qu'un incendie avait eu lieu à Moulins dans la nuit du 4 au 5 chez le sieur Dupuis, marchand de modes; que la cousine du maître de la maison, âgée de 50 ans, et une jeune modiste âgée de 18 ans avaient péri. Nous avons dit aussi que le sieur Dupuis, propriétaire de l'établissement, avait été arrêté comme soupçonné d'être l'auteur de l'incendie pour faire périr les deux victimes. Nous apprenons aujourd'hui que ce malheureux s'est tué dans la prison. Voici les détails de ce suicide: Dans la journée de dimanche, on avait trouvé un pistolet fortement chargé dans la chambre de Dupuis; on pensa et avec raison qu'il avait des intentions de suicide: depuis ce moment on avait soin d'écarter tout instrument qui aurait pu l'aider à réaliser son projet: il a trouvé néanmoins moyen de l'exécuter.

Mercredi, vers onze heures du matin, on l'a trouvé baigné dans son sang, étendu sur son lit, tenant dans ses mains ses intestins; sa tête était penchée vers la terre et touchait presque au plancher; il avait entièrement perdu connaissance. M. Dreck, médecin, fut appelé pour lui donner des secours qui lui ont été inutiles, car Dupuis a fait des efforts prodigieux pour aggraver sa position; on a même été forcé de lui mettre la camisole de force: ce malheureux a succombé dans la nuit, à trois heures du matin, après d'horribles souffrances. On l'a entendu répéter souvent ces paroles: « Je ne ne croyais pas qu'il était si difficile de mourir! » Il a écrit de sa prison trois lettres: l'une à sa femme, l'autre au propriétaire de sa maison, et la troisième à un parent de l'une des deux victimes; dans ces lettres, il proteste de son innocence.

Le *Patriote de l'Allier* ajoute à ces détails:

« Cette mort change en certitude les soupçons graves qui planaient sur la tête de Dupuis; on lui reprochait d'avoir, quelques semaines avant l'incendie, fait assurer son magasin de modes et son mobilier pour la somme exorbitante de 60,000 fr. La violence et la rapidité du feu sont extraordinaires; on se demande comment il avait pu se communiquer en si peu de temps sur tous les points de la maison, et la consumer avec tant de rapidité; on s'étonne également de la mort des deux femmes qui habitaient la maison et qui n'avaient pas fait une seule tentative pour

échapper à la mort. Tout porte donc à croire qu'elles auront été victimes d'un assassinat, ou bien que le feu aura été mis simultanément dans plusieurs endroits de la maison, et qu'elles auront été étouffées par la fumée. Quelques personnes pensent que Dupuis avait frotté ses meubles avec de l'esprit de vin ou de l'essence de thérebentine. Voici ce qui donne lieu à ce bruit: on a trouvé dans la cave de sa maison deux bouteilles vides, mais qui avaient renfermé l'une de l'essence de thérebentine, l'autre de l'esprit de vin; on sait combien ces substances sont inflammables; on pense qu'il en aura enduit les meubles de ses appartemens. Ces charges étaient accablantes pour l'accusé. »

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

L'instruction du procès contre Fieschi et consorts avance rapidement et touche à son terme.

La commission d'instruction doit faire incessamment son rapport à la commission des mises en liberté. La Cour des pairs sera ensuite convoquée pour statuer comme chambre d'accusation sur le sort des prévenus mis en prévention. Il est probable que l'ouverture des débats publics aura lieu vers le 20 octobre.

Après le procès Fieschi, la Cour des pairs reprendra le procès relatif aux diverses catégories des accusés d'avril.

— M. de Courvoisier, ancien député, garde-des-sceaux pendant plusieurs mois sous le ministère de M. Jules de Polignac, et qui a déposé comme témoin dans le procès des ministres, est décédé à Lyon le 10 de ce mois. M. de Courvoisier était chevalier de Saint-Louis. Membre en 1815 de la Chambre dite *introuvable*, il avait constamment voté avec la minorité de cette assemblée. En 1819 il s'était prononcé pour l'application du jury aux délits de la presse.

— Cette nuit, vers deux heures du matin, une tentative de vol a eu lieu dans la boutique de M. Devisme, arquebusier, rue du Helder, 12.

Selon toute apparence, le voleur n'était pas seul pour commettre son crime. Il a d'abord essayé de disjoindre les planches de fermeture, en faisant des pesées par le bas sur la barre d'appui, et dès que l'ouverture a été assez grande, le voleur y a intercalé une pierre pour maintenir l'issue entre-ouverte, de façon à pouvoir introduire la main dans la montre, dont il a brisé un carreau pour y prendre des armes d'un grand prix qui s'y trouvaient exposées.

Mais dans ce même moment, M. Devisme, qui couche habituellement au premier étage, entend le bris des vitres à travers le judas qui communique de sa boutique à sa chambre; soudain, il ouvre la fenêtre, mais le bruit de l'espagnole donne l'épouvante au malfaiteur qui prend la fuite. Néanmoins, armé d'un pistolet chargé qu'il tient constamment auprès de son lit, M. Devisme lâche la détente sur le voleur qui tombe blessé en faisant entendre des cris plaintifs. Aussi prompt que l'éclair, il descend dans sa boutique pour se rendre maître de l'homme qu'il vient d'atteindre. Par un fâcheux contre-temps, les mains de fer des volets se trouvaient fixées par une corde à celles de la porte de boutique à l'extérieur, précaution assez ordinaire que prennent les adroits voleurs, pour se donner le temps de fuir avant l'arrivée des habitans de la maison.

Quoiqu'il en soit, les liens de corde cèdent à la force de M. Devisme; il court en chemise dans la direction prise par le malfaiteur, et arrivé au boulevard, il apprend que ce malheureux vient d'être emporté par d'autres individus, sans doute ses complices. De retour chez lui, l'arquebusier a visité les lieux où le voleur s'était traîné, et des taches de sang empreintes sur le pavé ne laissent aucun doute qu'il a reçu de profondes blessures.

Nous profitons de cette occasion pour annoncer que depuis que les armuriers ont été victimes des émeutiers, ils sont toujours sur la défensive pour recevoir ceux qui par force, violence ou dans le but de les voler, chercheraient à pénétrer dans leurs boutiques ou magasins. L'arme à feu dont M. Devisme a fait usage cette nuit, était chargée de quinze chevrotines.

— Avant-hier, des maçons et terrassiers travaillaient à une fouille, au coin des rues Vieille-du-Temple et du Roi-de-Sicile: des masses de terre se sont détachées et ont enfoui trois de ces ouvriers; deux ont été retirés de suite; mais le troisième n'a pu l'être qu'après une heure et demie d'un travail pénible. Grâce aux soins qui lui ont été prodigués par M. Bonnassies, docteur en médecine, son état ne présente plus aucun danger.

Cet événement a pensé devenir funeste à M. Loyeux, commissaire de police du quartier, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, pour prescrire les mesures convenables: une échelle s'est brisée sous lui; mais il en a été heureusement quitte pour quelques contusions.

— On vient de découvrir, dans un petit village près de Landau (Bavière rhénane), un crime dont les détails atroces font frémir. Il faut remonter jusque aux jours de la plus épouvantable barbarie pour en trouver de rares et horribles exemples.

Dans ce village avait vécu, jusqu'en 1828, dans une bonne intelligence, une famille aisée, composée du père, de la mère, d'une fille et d'un fils. Cette famille occupait seule une maison assez vaste, qui était sa propriété. Il y a sept ans, cette douce harmonie fut troublée par la passion qu'avait conçue pour un homme pauvre de naissance la jeune fille de la maison. Le père, ne pouvant déraciner cette passion par les prières et les menaces, résolut d'employer le traitement le plus épouvantable pour s'en venger. Il fit descendre sa fille dans la cave de la maison, la renferma dans un étroit cachot, qu'il mure soigneusement, ne laissant qu'une étroite entrée pour y introduire de la nourriture. Pour expliquer la disparition soudaine de sa fille, le père dit à ses voisins qu'il l'a conduite dans une pension voisine.

Peu de temps après, il fait courir le bruit de sa mort. Pendant sept ans, cette malheureuse jeune fille est restée enfermée dans ce caveau...

eux-mêmes pendant un si long espace de temps, ont perdu toute élasticité; un poil épais recouvre tout son corps, et c'est à peine si on peut reconnaître une créature humaine...

Un ouvrage vivement attendu par le public amateur de nouveautés historiques, la Russie pendant les guerres de l'empire, vient de paraître. Depuis quelques jours seulement a eu lieu la mise en vente...

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

On lit dans le Moniteur: Sur la demande formelle du génie militaire de Paris, M. le ministre de la guerre vient d'autoriser l'emploi des fers creux laminés...

de Paris. Cette préférence est motivée sur l'économie et la solidité qui résultent de ce système, démontrées par une expérience importante...

Librairie classique de F.-G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n. 81. PUBLICATION NOUVELLE POUR PARAITRE LE 16.

COURS

DE LÉGISLATION GOUVERNEMENTALE ET ÉTUDES SCIENTIFIQUES SUR LES GOUVERNEMENTS DE LA FRANCE. Un vol. in-8°. Prix: 6 fr.

Maintenant que des sociétés de législation se forment dans presque toutes les villes de France, maintenant que le besoin de la science est général...

LIBRAIRIE ARTHUS BERTRAND, RUE HAUTEFEUILLE, 23, A PARIS.

LA RUSSIE

PENDANT LES GUERRES DE L'EMPIRE.

Souvenirs historiques publiés par M. TIRAN, précédés d'une introduction par M. CAPEFIGUE. Deux volumes in-8°, figures. — Prix: 45 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1855.)

Par acte passé devant M^{re} Baudeloque, qui en a la minute et son collègue, notaires, à Paris, le 4^{er} septembre 1835, enregistré...

Une société pour l'exploitation en commun d'un fonds et établissement de commerce de pharmacie, droguerie et épicerie que M. LESUFFLEUR exerçait dans une boutique et autres lieux...

Par acte, sous signature privée, fait à Paris le 4^{er} septembre 1835, enregistré comme suit: Enregistré à Paris le 2 septembre 1835, fol. 20 R. C. 7., reçu 5 fr. 50 c.

Une société en commandite et par actions, pour la publication du journal d'annonces, intitulé Annonces ecclésiastiques, entre M. THÉODORE-MARTIN PERRIN, prêtre...

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 août 1835, enregistré par Labourey. M. PIERRE-LOUIS PACHON, fabricant de bronzes...

M. VERNERT est nommé liquidateur; la liquidation s'opérera au siège de l'ancienne société, rue de Limoges, n. 8. et par le même acte il y aura société collective entre M. PACHON et VERNERT...

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 2 septembre 1835, enregistré en l-dite ville le 3 du même mois, folio 19, V°, c. 1 et 2, par Chambert...

reçu 5 fr. 50 c. dixième compris, fait en six originaux entre M. TROUPENAS, ci-après dénommé, qualifié, domicilié, et les cinq associés commanditaires...

Il appert: Qu'une société en commandite a été formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de musique et d'instruments, ainsi que de toutes les opérations qui s'y rattachent...

Que le siège de la société est établi rue Neuve-Vivienne, 40, à Paris. Que mondit sieur EUGÈNE-THÉODORE TROUPENAS...

Qu'il s'engage à faire sur ses fonds personnels toutes les avances nécessaires pour les opérations et besoins de la société; qu'en conséquence, il ne pourra faire d'achats autrement qu'au comptant...

Et que la durée de la société est de six années, à compter du 1^{er} juillet 1835, pour finir le 1^{er} juillet 1841. Pour extrait sincère et véritable, Paris, le 12 septembre 1835.

E. TROUPENAS, Gérant-responsable.

D'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 1835, enregistré à Paris le lendemain par Labourey, il appert que MM. F.-JOSEPH SPITAELS et P.-PAUL DUPOGET, demeurant ensemble à Paris...

Pour extrait: CHARRIER.

D'un acte sous seing privé, fait septuple à Paris le 31 août 1835, entre MM. 4^o LOUIS BRIARD, entrepreneur de messageries demeurant à Bruxelles...

Appert, que les susnommés ont établi entre eux une société de profits et pertes pour l'exploitation en commun d'un service de messageries de Bruxelles à Paris et retour...

M. LOUIS BRIARD a été nommé gérant et M. PINTA gérant adjoint de ladite société dont le siège principal est à Bruxelles. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^{re} LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 25.

A adjudication définitive, par folle enchère, le jeudi 8 octobre 1835, une heure de relevée, en l'audience des astises immobilières du Tribunal de première instance de la Seine...

En vente au bureau de l'Observateur des Tribunaux, rue de Provence, 65, et à dater du 4^o octobre, faubourg Montmartre, 10.

PROCÈS DE LA RONCIÈRE,

Avec PLANS de l'hôtel et de la chambre de M^{lle} de Morell et FAC SIMILE pris sur les pièces originales du procès. — 1 fort vol, in-8°, très beau papier. Prix: 6 fr. et par la poste, 7 fr. 50 c.

château, ensemble des terres, près et bois en dépendant, le tout situé commune de Morsan, arrondissement de Bernay (Eure) et de la contenance de 25 acres ou 49 hectares (88 ares 33 centiares).

Adjudication préparatoire le 3 octobre 1835. et définitive le samedi 28 novembre 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

De la FERME haute de Mirvaux, de communes de Pecy et Jony-le-Chatel, canton de Nogent-le-Château, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

Adjudication préparatoire le 3 octobre 1835. et définitive le samedi 28 novembre 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le mercredi 16 septembre, midi.

Consistant en meubles en acajou, pendules, glaces, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bibliothèque, voûtes, meubles, pendules, glaces, tableaux, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles, linge, flambeaux, tableaux, gravures, vin, bois à brûler, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, glaces, chapeaux, baquets en cuir, chaises, fontaine, poterie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Portrait en pied de Napoléon.

D'après le beau tableau de David, gravé par Laugier, en vente au dépôt central, rue Pavée-Saint-André-Arcs. A. Prix: papier de Chine, avant la lettre, 400 fr.

NOTA MM. les souscripteurs sont priés de faire retirer les exemplaires de souscription à l'adresse ci-dessus.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne. AVIS DIVERS.

A vendre de suite, ÉTUDE D'HUISSIER à la résidence du Mans, réunissant le titre d'audencier à l'une des justices-de-peace de cette ville, d'un revenu annuel de 3 000 fr.

GABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE. Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée.

GARRAT, coiffeur breveté, rue de Rohan, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu pour la perfection des PERRUQUES et faux TOUPETS.

BOULOGNE, charbonnier en fer. Concordat, MAILLARD, charcutier. Fidd. de comptes, HERNU, Md tailleur. Syndicat.

MOUTARDE BLANCHE de 1835 qui purifie très bien le sang. Au nom de votre intérêt, essayez-vous tous qui êtes affectés de maladies de l'intérieur ou de la peau, secrètes et autres, ou de douleurs diverses, et vous reconnaîtrez qu'en purifiant le sang...

MONTE SOLAIRE à 5 fr.

elle sert surtout à régler les montres et les pendules. REVEILLE-MATIN à 29 fr. PENDULE à 78 fr.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE FORGE DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S^{te} HONORÉ 343 NOUVEAU MODÈLE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 15 septembre. (Point de convocations.) du mercredi 16 septembre.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. BOULOGNE, charbonnier en fer. Concordat, TORTAY, Md de bois, le VOUTHIER fils, négociant, le LAFORDE et Co, mécaniciens, le BING, Md de nouveautés, le PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille conus, le PEIGNE, confiseur, le RAQUILLON et femme, le SERRES, restaurateur, le BADIN, Md de vaches, le GENICOU, négociant en vin, le

CONCORDATS, DIVIDENDES. CHEVALET, Md tailleur à Paris, rue Saint-Martin, 25. Concordat, 4 août 1835. — Dividende, 5 p. 100 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 4 septembre suivant.

BOUYON, Md tailleur, rue de la Fenille, 6. — Concordat, 3 juillet 1835. — Dividende, abandon de l'actif, en 5 p. 100 par quart de six en six mois du jour du concordat. — Homologation, 8 septembre suivant.

BOURSE DU 14 SEPTEMBRE. A TERME. 5 p. 100 compt. 107 30 107 35 107 30 107 35

PH. COLBERT. TRAITEMENT DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure. Indiquer la SALES-PAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Imprimé chez PHAN-DELAFORÊT (MONTMARTRE), RUE DES BONS-ENFANS, 34. Vu par le maire du 4^e arrondissement, Doyen délégué de la signature PHAN-DELAFORÊT.

Reçu par franc dix centimes.